

Dénomination structure porteuse	Projet	Territoire	Demande	Proposition
Association Ecosolidaires	Mise en œuvre du volet justice sociale alimentaire du projet alimentaire territorial du Pays de Fougères	Pays de Fougères	15 000€	15 000€
Association Connexion Paysanne	Mise en œuvre des actions pour favoriser l'accès aux produits locaux de qualité en mettant en place une logistique et en développant des points de dépôt sur tout le territoire du Pays de Redon	Pays de Redon	14 096€	12 000€
SCIC Manger Bio 35	Evolution de la gouvernance de la société coopérative d'intérêt collectif	Ille et Vilaine	13 000€	8 000€
SCIC La Sonnette	Mise en œuvre des actions autour du vélo utilitaire en direction des personnes handicapées ou en insertion.	Pays de Redon	15 000€	15 000€
TOTAL			57 096€	50 000€

CF000526 - CP 20/11/23 - ESS/POLITIQUE TRANSVERSALE

Commission permanente

Date du vote : 20-11-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

HSA00411	23 - F - LA SONNETTE - EMERGENCE ESS/POLITIQUE TRANSVERSALE
HSA00412	23 - F - ECOSOLIDAIRES - EMERGENCE ESS/POLITIQUE TRANSVERSALE
HSA00413	23 - F - MANGER BIO35 - EMERGENCE ESS/POLITIQUE TRANSVERSALE
HSA00414	23 - F - CONNEXION PAYSANNE - EMERGENCE ESS/POLITIQUE TRANSVERSALE

Nombre de dossiers 4

Observation :

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 EECOF014 1 65 90 6574.3505 0 P43

PROJET :

Nature de la subvention :

ASSOCIATION ECOSOLIDAIRES 2023									
<i>Le Fil 1 rue de la Moussais 35300 FOUCHERES</i> AAE00082 - D3592761 - HSA00412									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pays de fougères	<u>Mandataire</u> - Association ecosolidaires	attribution d'une subvention complémentaire dédiée à la mise en oeuvre des actions "justice sociale alimentaire"	FON : 23 000 €		€	FORFAITAIRE	15 000,00 €	15 000,00 €	
CONNEXION PAYSANNE 2023									
<i>Chez Madame Barbara MONBUREAU 3 rue du Plessis 35600 REDON</i> ADV00943 - D35125638 - HSA00414									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Connexion paysanne	attribution d'une subvention dédiée au développement du drive paysan sur le territoire			€	FORFAITAIRE	12 000,00 €	12 000,00 €	
LA SONNETTE 2023									
<i>RUE DE LA RIAUDAIE 35600 REDON</i> ACA00110 - D35139548 - HSA00411									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pays de redon et de vilaine	<u>Mandataire</u> - La sonnette	attribution d'une subvention dédiée à la mise en oeuvre des actions autour du vélo utilitaire en direction des personnes handicapées ou en insertion			€	FORFAITAIRE	15 000,00 €	15 000,00 €	
MANGER BIO 35 2023									
<i>RUE DU VIVIER LOUIS 35760 ST GREGOIRE</i> ENT05887 - D3590400 - HSA00413									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Manger bio 35	attribution d'une subvention dédiée à l'accompagnement de l'évolution gourmande			€	FORFAITAIRE	8 000,00 €	8 000,00 €	

Total pour l'imputation : 2023 EECOF014 1 65 90 6574.3505 0 P43

		50 000,00 €	50 000,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

Total général :

		50 000,00 €	50 000,00 €	
--	--	--------------------	--------------------	--



**« L'eau à la bouche »,
projet alimentaire en pays
de Fougères :**

**Volet Justice Sociale
Alimentaire**

Actions et budget 2023



Table des matières

Contexte et enjeux	3
Objectif	4
Une action partenariale.....	4
Publics visés	4
Les actions prévues	5
1. Animation et coordination du groupe de travail « acteur·rices de la solidarité »	5
2. Mobilisation des habitants du pays de Fougères	6
3. Réalisation d'un diagnostic et un projet d'accès à l'alimentation saine et durable pour les jeunes de 16 à 25 ans	7
Budget 2023	8

Contexte et enjeux

Contexte

L'opération s'inscrit dans le projet alimentaire de territoire « L'eau à la bouche », initié fin 2020, par un collectif d'acteurs du territoire, animé et coordonné par le Pôle de développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) du pays de Fougères, EcoSolidaireS.

De septembre 2021 à janvier 2022, une enquête et un micro-trottoir ont été menés auprès des habitants pour recueillir leur parole en matière d'alimentation (représentations, habitudes, approvisionnement, souhaits). Cette démarche a soulevé la question du recueil de la parole des personnes en situation de précarité.

Ainsi, de décembre 2021 à février 2022, en partenariat avec une classe de BTS DATR (développement et animation des territoires ruraux) de Fougères, le Pôle ESS du pays de Fougères a réalisé un **diagnostic de la précarité alimentaire**. Ce dernier s'appuie sur des entretiens individuels avec des représentants des organismes de la solidarité, une revue de la documentation locale et une analyse de données.

Ce diagnostic a révélé plusieurs problématiques telles que :

- la concentration des acteurs de la solidarité en cœur de ville à Fougères ;
- une offre de distribution d'aide alimentaire qui ne répond pas à toutes les situations en termes de localisation et de types de produits proposés ;
- des difficultés de mobilité en milieu rural qui ne permettent pas un approvisionnement en produits sains et locaux ;
- l'absence de lieu où déjeuner sur la pause méridienne, entre autres, pour les jeunes.

La volonté des acteurs de la solidarité du territoire (associatifs et institutionnels) de réfléchir et d'agir collectivement sur la question de l'accès digne pour tous à une alimentation saine et durable nous a conduit à impulser une démarche coordonnée. Ainsi, en février 2022, un groupe de travail composé d'une quinzaine d'organisations de la solidarité s'est formé. Le Pôle ESS du pays de Fougères, seul membre oeuvrant à l'échelle du territoire, anime et coordonne ce dernier.

De leurs travaux menés en 2022 est issu le programme d'actions présenté ci-dessous.

Enjeux

Le projet souhaite répondre aux enjeux de la **justice sociale alimentaire** sur l'ensemble du territoire du pays de Fougères, y compris en zone rurale :

- La **dignité** : être égaux dans la capacité à faire ses courses soi-même, ne pas avoir à demander à manger, pouvoir choisir ce que l'on mange, pouvoir nourrir ses enfants, pouvoir inviter ses amis.
- La **santé** : tout citoyen doit avoir accès à une alimentation de bonne qualité nutritionnelle qui lui permettra d'être en bonne santé.
- La **durabilité** : tout citoyen doit avoir accès à une alimentation diversifiée, dans le respect de l'environnement et de l'Homme, de qualité et en quantité suffisante.

Objectif

L'objectif est de co-construire avec les acteurs de la solidarité, les producteurs locaux, les habitants du pays de Fougères, une ou des solutions adaptée(s) au contexte et au territoire pour permettre un approvisionnement en alimentation de qualité aux personnes défavorisées. Il s'agit d'une part de concevoir une/des **méthodes** et d'autre part d'**expérimenter** selon le modèle de la **démocratie alimentaire**.

Une action partenariale

Les membres du groupe de travail « acteurs de la solidarité du pays de Fougères »

- Associations caritatives : : Emmaüs, Restos du Cœurs (Fougères et Antrain), Secours Populaire, Secours Catholique, Fougères Solidarité, Les Oiseaux de la Tempête, Prends-en de la Graine, Maison de la Nutrition et du Diabète, APE2A, Association Bienvenue ;
- Collectivité territoriale : Couesnon Marches de Bretagne ; Ville de Fougères ;
- Centres sociaux : Centre social Familles Actives, Pôle social et culturel de Couesnon Marches de Bretagne ;
- Autre : Centre communal d'action sociale de Fougères, Centre Départemental d'Action Sociale.

Publics visés

Les habitants du pays de Fougères visés par ce projet sont les personnes en situation de précarité.

Le revenu médian des ménages du territoire est parmi les plus faibles du département en 2017 : 20 615 € en pays de Fougères en moyenne contre 22 460 € en Ille-et-Vilaine. La part des prestations sociales dans la décomposition des revenus disponibles est de 6% sur Couesnon Marches de Bretagne et de 6,4% sur Fougères agglomération (5,7% en Ille-et-Vilaine). La vulnérabilité de la population est surtout due à l'isolement : **35% des ménages sont unipersonnels, soit 11 872 personnes (INSEE 2018). On dénombre 2314 familles monoparentales (près de 7% des ménages).**

On constate aussi une prévalence élevée du diabète et des pathologies cardiovasculaires, qui ont un lien avéré avec l'alimentation.

Plus précisément il pourra s'agir d'étudiants, de personnes installées dans la précarité, de nouveaux précaires, de personnes issues du territoire comme étrangères, de personnes isolées, de familles monoparentales, de familles nombreuses.

Les actions prévues

1. Animation et coordination du groupe de travail « acteur·rices de la solidarité »

Objectifs :

- Développer et renforcer l'interconnaissance entre les acteur·rices de la solidarité du pays de Fougères ;
- Co-construire une ou des solutions adaptées au contexte et au territoire pour permettre un approvisionnement en alimentation de qualité aux personnes défavorisées.

Action n°1	Coordonner les acteurs du volet justice sociale alimentaire
Pilote de l'action	Pôle ESS du pays de Fougères
Organisme(s) partenaire(s)	<ul style="list-style-type: none"> - APE2A - Association Bienvenue - Centre communal d'action social de Fougères - Centre départemental d'action social de Fougères - Emmaüs Fougères - Familles Actives au Centre Social - Fougère Solidarité (épicerie sociale et solidaire) - La Croix-Rouge de Fougères - Le Secours Catholique de Fougères - Les Oiseaux de la tempête - Les Restos du Cœur d'Antrain - Les Restos du Cœur de Fougères - Prends-en de la graine - Secours Populaire de Fougères - Mission locale - Ville de Fougères
Publics cibles	Acteurs et actrices de la solidarité du pays de Fougères, personnes en situation de précarité, grand public.
Présentation de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Réunir et animer le groupe des acteurs et actrices de la solidarité dans le but de trouver une solution d'approvisionnement en produits frais et locaux des colis d'aide alimentaire ; - Coordonner les actions menées sur le territoire ; - Réaliser une veille d'informations (benchmark) et les partager aux membres ; - Participer aux temps proposés aux niveaux local, départemental, régional et inter-régional sur le thème de la précarité alimentaire (Festisol, Groupe de travail du Projet alimentaire Départemental d'Ille-et-Vilaine, Journée régionale agriculture & alimentation...); - Rédiger et diffuser un courrier commun afin de mobiliser les producteurs locaux sur les dons de surplus de produits frais aux associations d'aide alimentaire ; - Organiser des ramasses/glanages de fruits ou légumes avec transformation ; - Réfléchir à un réseau solidaire de proximité « Carillon »
Résultats attendus	<p>Faire vivre le réseau des acteurs de la solidarité autour des enjeux alimentaires ;</p> <p>Fédérer les différentes parties prenantes : habitants, producteurs, acteurs associatifs, institutionnels et privés ;</p> <p>Améliorer la qualité des produits dans les colis d'aide alimentaire.</p>
Coût prévisionnel	Temps d'animation
Pistes de financement	CD35 – Pôle ESS
Critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de structures partenaires impliquées dans le projet (acteurs de la solidarité) - Nombre de personnes en situation de précarité impliquées dans le projet - Nombre d'actions menées sur le territoire

2. Mobilisation des habitants du pays de Fougères

Objectifs :

- Créer un groupe d'habitant-es souhaitant investir les réflexions en matière d'accès à l'alimentation saine et durable pour toutes et tous ;
- Partager le diagnostic de la précarité alimentaire local avec les habitants ;
- Sensibiliser les habitants à l'alimentation saine et durable ;
- Co-construire une ou des solutions adaptées au contexte et au territoire pour permettre un approvisionnement en alimentation de qualité aux personnes défavorisées.

Action n°2	Mobiliser les citoyen-ne-s pour renforcer l'accès à une alimentation saine et durable
Pilote de l'action	Pôle ESS du pays de Fougères
Publics cibles	Les habitants du pays de Fougères
Présentation de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Réunir et animer un groupe d'habitant-es (temps d'interconnaissance, visites inspirantes, partage d'informations via une liste de diffusion) ; - Organiser des événements grand public afin de mobiliser de plus en plus d'habitants sur le sujet ; - Co-construire et expérimenter une ou des solution(s) d'accès à l'alimentation saine et durable pour toutes et tous (sécurité sociale de l'alimentation, cantine solidaire éphémère...); - Création d'outils de sensibilisation (jeu du pas en avant sur les inégalités alimentaires) ; - Participation au collectif départemental de la sécurité sociale de l'alimentation ?
Résultats attendus	<p>Améliorer l'accès à l'alimentation saine et durable pour tous les habitants par des solutions moins stigmatisantes et mieux réparties sur le territoire.</p> <p>Redonner du pouvoir d'agir aux habitant-es du pays de Fougères des prises de décisions grâce à leur participation au projet alimentaire de territoire.</p>
Coût prévisionnel	Temps d'animation
Pistes de financement	CD 35 - Pôle ESS
Critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et typologie des participant-ess au groupe, récurrence de participation. - Nombre de participant-es aux événements grand public ; - Fonctionnement interne donnant la parole à tous-tes ; - Degré de prise de confiance en soi ; - Nombre et nature de solutions d'accès à l'alimentation saine et durable mises en place.

3. Réalisation d'un diagnostic et un projet d'accès à l'alimentation saine et durable pour les jeunes de 16 à 25 ans

Objectifs :

- Faire un état des lieux ciblé des habitudes alimentaires des jeunes de 16 à 25 ans ;
- Inviter les jeunes de 16 à 25 ans à investir les réflexions en matière d'accès à l'alimentation saine et durable pour toutes et tous ;
- Sensibiliser les jeunes de 16 à 25 ans à l'alimentation saine et durable ;
- Co-construire une ou des solutions adaptées au contexte et au territoire pour permettre un approvisionnement en alimentation de qualité aux jeunes de 16 à 25 ans.

Action n°3	Réaliser un diagnostic et un projet d'accès à l'alimentation saine et durable pour les jeunes de 16 à 25 ans
Pilote de l'action	Pôle ESS du pays de Fougères
Organisme(s) partenaire(s)	Les établissements d'enseignement, les acteurs de l'accompagnement des jeunes, les acteurs de la vie sociale, la Ville de Fougères, le centre communal d'action sociale et Fougères Solidarité.
Publics cibles	Les jeunes de 16 à 25 ans du pays de Fougères ou en étude dans le pays de Fougères
Présentation de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une enquête sur les pratiques alimentaires des jeunes de 16 à 25 ans ; - Créer un groupe de jeunes et animer un diagnostic partagé sur la justice sociale alimentaire ; - Co-construire et expérimenter une ou des solution(s) d'accès à l'alimentation saine et durable des jeunes ; - Développer des actions d'accompagnement (sensibilisation, formation...) ; - Aider à la communication du créneau de distribution d'aide alimentaire étudiant de Fougères Solidarité.
Résultats attendus	<p>Proposer une ou des solutions adaptée(s) au contexte et au territoire pour permettre un approvisionnement en alimentation de qualité aux jeunes.</p> <p>Redonner aux jeunes du pouvoir d'agir sur leur alimentation.</p>
Coût prévisionnel	Temps d'animation
Pistes de financement	CD 35 - Pôle ESS
Critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de participants au groupe de travail - Nombre et typologie des jeunes bénéficiaires de l'action / du service mis en place - Satisfaction des personnes quant à leur accès à des produits frais et locaux. - Utilisation autonome de l'action / du service mis en place. - Amélioration de la qualité de vie.

Budget 2023

L'eau à la bouche - Volet JSA - Budget prévisionnel 2023			
Dépenses		Recettes	
Animation du volet démocratie alimentaire		Subventions	
Frais de personnel (0,5 ETP sur 12 mois)	22 500,00 €	Département Ille-et-Vilaine	15 000,00 €
Achats matières et fournitures	500,00 €		
Location	1 500,00 €	Autofinancement	
Frais de déplacement	660,00 €	Fonds propres Pôle ESS	10 160,00 €
	25 160,00 €		25 160,00 €

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association EcoSolidaireS

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 20 novembre 2023,
d'une part,

Et

L'association EcoSolidaireS, domiciliée 1 rue de la Moussais 35300 FOUGERES,
SIRET n° 529 578 288 00019 , et déclarée en préfecture le 18 novembre 2010 à FOUGERES,
représentée par Monsieur Pascal DALLE, Co-Président, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 26 novembre 2018.
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association au titre du soutien à l'émergence de projets d'ESS.

L'association EcoSolidaireS a pour objet social de valoriser et développer l'économie sociale et solidaire sur le pays de Fougères.

L'association coordonne le projet alimentaire dans le Pays de Fougères.

Dans ce cadre, l'association porte l'animation et le développement de la dynamique collective engagée sur le pays de Fougères sur le sujet de l'accès digne à une alimentation saine et durable pour toutes et tous, en lien avec les acteur·rices de la solidarité, les habitants, notamment les jeunes, les producteurs·trices et les collectivités du territoire.

Considérant l'intérêt départemental du projet et en cohérence avec Le projet alimentaire départemental qui comporte une orientation intitulée : "accompagner le changement des pratiques alimentaires notamment auprès des publics fragiles", le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 €, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08012737338

Clé RIB : 90

Raison sociale et adresse de la banque : CREDIT COOPERATIF RENNES

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

Pour chaque projet, la mise en œuvre de cet accompagnement se fera en concertation entre le pôle ESS, l'agence départementale.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet

Les actions détaillées et les résultats attendus figurent en annexe de la présente convention (« L'eau à la bouche », projet alimentaire en pays de Fougères : Volet Justice Sociale Alimentaire).

Article 5 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Co-Président de l'Association
EcoSolidaires**

**Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur
et recherche, la Coordination
des politiques transversales**

M. Pascal DALLE

Emmanuelle ROUSSET

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Connexion Paysanne

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 20 novembre 2023,
d'une part,

Et

L'association Connexion Paysanne, domiciliée 3 rue du Plessis, 35 600 REDON, SIRET n° 839 713 666 00015, et déclarée en préfecture le 5 avril 2018 à REDON représentée par Monsieur Kévin ROBERT, Co-Président, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 18 avril 2023.
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Connexion Paysanne.

L'association Connexion Paysanne regroupe producteurs et consommateurs du pays de Redon pour assurer la promotion de l'agriculture paysanne sur le territoire, par l'intermédiaire d'une plateforme internet de commande et de l'animation d'un lieu de ressources et d'échange situé à Saint Nicolas de Redon, le Bibliobar. Le projet a pour ambition de favoriser l'accès aux produits locaux de qualité en mettant en place une logistique et en développant des points de dépôt sur tout le territoire du Pays de Redon, dans une dynamique collective entre les producteurs, qui représentent 50 % des membres du conseil d'administration, les consommateurs, les communes des lieux de dépôts visés, et en bonne articulation avec les autres producteurs organisés collectivement pour la vente directe. Une attention particulière est portée à l'offre de paniers à prix accessible aux publics fragiles.

Considérant l'intérêt départemental du projet et en cohérence avec le projet alimentaire départemental qui comporte une orientation intitulée : "accompagner le changement des pratiques alimentaires notamment auprès des publics fragiles", et avec le projet de mandature qui présente un engagement à mettre en place les conditions nécessaires pour soutenir les circuits courts et favoriser l'économie locale, mais aussi de favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour tous et toutes, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 12 000 €, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15 589

Code guichet : 35 189

Numéro de compte : 06719403540

Clé RIB : 74

Raison sociale et adresse de la banque : CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet

Les résultats attendus sont la mise en place de plusieurs lieux de dépôt de paniers de produits locaux de qualité sur l'ensemble du Pays de Redon. Une attention particulière devra être apportée aux dépôts situées sur la partie breillienne du territoire, ainsi qu'à la mise en place d'un système d'accessibilité aux publics fragilisés (paniers à prix libre, lien avec acteurs sociaux... etc.).

Article 5 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Co-Président de l'Association
Connexion Paysanne**

Kévin ROBERT

**Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur
et recherche, la Coordination
des politiques transversales**

Emmanuelle ROUSSET

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la SCIC Manger Bio 35

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 20 novembre 2023,
d'une part,

Et

La SCIC Manger Bio 35, domiciliée 1 rue du Vivier Louis, 35 760 SAINT-GREGOIRE,

SIRET n° 431 853 217 00039, et déclarée en préfecture le 03/07/2000, représentée par Monsieur Gilles Simonneaux, président, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 12/04/2000,
d'autre part,

Vu les statuts de la SCIC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la SCIC Manger Bio 35.

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) à but non lucratif Manger Bio 35, initiative pionnière sur le territoire d'Ille-et-Vilaine, regroupe les principales parties prenantes (producteurs, transformateurs, salariés, partenaires projet ou commerciaux) pour faciliter la mise à disposition de produits biologiques auprès de la restauration collective. Le secteur scolaire représente 75 % de son activité. Confrontée à une croissance de son activité et des besoins de ses partenaires, la SCIC souhaite être accompagnée dans l'évolution de sa gouvernance. Elle souhaite donner plus de force à son message en le clarifiant, et préciser la répartition des sujets au sein de son conseil stratégique afin d'amener plus de performance.

Considérant l'intérêt départemental du projet et en cohérence avec le projet alimentaire départemental, qui comporte une orientation intitulée : « accompagner le changement de pratiques alimentaires au sein des restaurations collectives : scolaires, EHPAD, personnes en situation de handicap, établissements de l'aide sociale à l'enfance, restaurant administratif... », le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 8 000 €, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de la SCIC sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35154

Numéro de compte : 038795152 44

Clé RIB : 93

Raison sociale et adresse de la banque : CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de la SCIC devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La SCIC s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;

3.2 Suivi des actions

La SCIC s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, la SCIC s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

La SCIC s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Les indicateurs définis par la SCIC pour mener à bien son projet

Les résultats attendus porteront sur la clarification de l'objet de la SCIC et la meilleure répartition des rôles au sein du conseil stratégique, au service d'une plus grande performance dans un contexte de croissance de l'activité.

Article 5 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

La SCIC s'engage à :

- évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de la SCIC pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par la SCIC de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la SCIC n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la SCIC. En cas de dissolution, la SCIC reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par la SCIC à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**LePrésident de la SCIC
Manger Bio 35**

**Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur
et recherche, la Coordination
des politiques transversales**

Gilles SIMONNEAUX

Emmanuelle ROUSSET

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)
« la Sonnette »**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 20 novembre 2023, d'une part,

Et

La Sonnette, domiciliée appartement C04 17 rue de la Riaudaie 35600 Redon, SIRET n°913 124 582 00010, et déclarée en préfecture le 01 juillet 2022 sous le numéro W352006045 et sous la dénomination « association café vélo Redon » puis immatriculé au registre des commerces et sociétés à jour au 27 août 2023 sous la forme d'une société coopérative et sous la dénomination « la Sonnette », représentée par Florent PIPONNIER, son Directeur Général d'autre part,

Vu les statuts de la coopérative;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et « la Sonnette ».

La Sonnette a pour objet : « l'usage utilitaire du vélo dans le Pays de Redon ».

Dans ce cadre, la Sonnette s'engage à réaliser une étude d'opportunité qui doit permettre de créer les méthodologie d'accompagnement et de formation à la cyclomobilité des publics en situation de précarité et de vulnérabilité, de l'expérimenter, de l'adapter, de créer les partenariats de long terme et les financement permettant de viabiliser cette activité au sein de la coopérative et l'embauche d'un ETP dédié à ces questions.

Au titre des politiques transversales, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 euros, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de la Sonnette sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35189

Numéro de compte : 08021578640

Clé RIB : 06

Raison sociale et adresse de la banque : CCM REDON

Tout changement dans les coordonnées bancaires devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la Sonnette sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La Sonnette n s'engage également :

➤ à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;

3.2 Suivi des actions

La Sonnette s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, la Sonnette s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

La Sonnette s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Les résultats attendus

La Sonnette s'engage à :

- Développer une méthodologie d'accompagnement et de formation à l'usage des structures de l'accompagnement social et médico-social ;
- Réaliser des supports de formations à destination des usager·ère·s ;
- Réaliser des supports de communication ;
- Réaliser une notice à destination des structures pour sourcer les financements ;
- Formaliser de partenariats de long terme avec des structures de l'accompagnement social et médico-social.

Article 5 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

La Sonnette s'engage à :

- évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine
- à participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de « la Sonnette » pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par la « la Sonnette » de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, « la Sonnette » n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de « la Sonnette ». En cas de dissolution, « La Sonnette » reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par « La Sonnette » à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Directeur Général de la
SCIC « la Sonnette »**

Florent PIPONNIER

**Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur
et recherche, la Coordination
des politiques transversales**

Emmanuelle ROUSSET

Éléments financiers

Commission permanente
du 20/11/2023

N° 48743

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°27787	APAE : 2023-EECOF014-1 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE		
Imputation	65-90-6574.3505-0-P43		
	Subv. fonct. aux pers. droit privé - projet stratégique		
Montant de l'APAE	145 000 €	Montant proposé ce jour	50 000 €
TOTAL			50 000 €

Dénomination structure porteuse	Projet	Territoire	Demande	Proposition
Association Ecosolidaires	Mise en œuvre du volet justice sociale alimentaire du projet alimentaire territorial du Pays de Fougères	Pays de Fougères	15 000€	15 000€
Association Connexion Paysanne	Mise en œuvre des actions pour favoriser l'accès aux produits locaux de qualité en mettant en place une logistique et en développant des points de dépôt sur tout le territoire du Pays de Redon	Pays de Redon	14 096€	12 000€
SCIC Manger Bio 35	Evolution de la gouvernance de la société coopérative d'intérêt collectif	Ille et Vilaine	13 000€	8 000€
SCIC La Sonnette	Mise en œuvre des actions autour du vélo utilitaire en direction des personnes handicapées ou en insertion.	Pays de Redon	15 000€	15 000€
TOTAL			57 096€	50 000€

CF000526 - CP 20/11/23 - ESS/POLITIQUE TRANSVERSALE

Commission permanente

Date du vote : 20-11-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

HSA00411	23 - F - LA SONNETTE - EMERGENCE ESS/POLITIQUE TRANSVERSALE
HSA00412	23 - F - ECOSOLIDAIRES - EMERGENCE ESS/POLITIQUE TRANSVERSALE
HSA00413	23 - F - MANGER BIO35 - EMERGENCE ESS/POLITIQUE TRANSVERSALE
HSA00414	23 - F - CONNEXION PAYSANNE - EMERGENCE ESS/POLITIQUE TRANSVERSALE

Nombre de dossiers 4

Observation :

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 EECOF014 1 65 90 6574.3505 0 P43

PROJET :

Nature de la subvention :

 ASSOCIATION ECOSOLIDAIRES 2023 <i>Le Fil 1 rue de la Moussais 35300 FOUCHERES</i> AAE00082 - D3592761 - HSA00412									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pays de fougères	<u>Mandataire</u> - Association ecosolidaires	attribution d'une subvention complémentaire dédiée à la mise en oeuvre des actions "justice sociale alimentaire"	FON : 23 000 €		€	FORFAITAIRE	15 000,00 €	15 000,00 €	
 CONNEXION PAYSANNE 2023 <i>Chez Madame Barbara MONBUREAU 3 rue du Plessis 35600 REDON</i> ADV00943 - D35125638 - HSA00414									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Connexion paysanne	attribution d'une subvention dédiée au développement du drive paysan sur le territoire			€	FORFAITAIRE	12 000,00 €	12 000,00 €	
 LA SONNETTE 2023 <i>RUE DE LA RIAUDAIE 35600 REDON</i> ACA00110 - D35139548 - HSA00411									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pays de redon et de vilaine	<u>Mandataire</u> - La sonnette	attribution d'une subvention dédiée à la mise en oeuvre des actions autour du vélo utilitaire en direction des personnes handicapées ou en insertion			€	FORFAITAIRE	15 000,00 €	15 000,00 €	
 MANGER BIO 35 2023 <i>RUE DU VIVIER LOUIS 35760 ST GREGOIRE</i> ENT05887 - D3590400 - HSA00413									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Manger bio 35	attribution d'une subvention dédiée à l'accompagnement de l'évolution gourmande			€	FORFAITAIRE	8 000,00 €	8 000,00 €	

Total pour l'imputation : 2023 EECOF014 1 65 90 6574.3505 0 P43

		50 000,00 €	50 000,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

Total général :

		50 000,00 €	50 000,00 €	
--	--	--------------------	--------------------	--



**« L'eau à la bouche »,
projet alimentaire en pays
de Fougères :**

**Volet Justice Sociale
Alimentaire**

Actions et budget 2023



Table des matières

Contexte et enjeux	3
Objectif	4
Une action partenariale.....	4
Publics visés	4
Les actions prévues	5
1. Animation et coordination du groupe de travail « acteur·rices de la solidarité »	5
2. Mobilisation des habitants du pays de Fougères	6
3. Réalisation d'un diagnostic et un projet d'accès à l'alimentation saine et durable pour les jeunes de 16 à 25 ans	7
Budget 2023	8

Contexte et enjeux

Contexte

L'opération s'inscrit dans le projet alimentaire de territoire « L'eau à la bouche », initié fin 2020, par un collectif d'acteurs du territoire, animé et coordonné par le Pôle de développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) du pays de Fougères, EcoSolidaireS.

De septembre 2021 à janvier 2022, une enquête et un micro-trottoir ont été menés auprès des habitants pour recueillir leur parole en matière d'alimentation (représentations, habitudes, approvisionnement, souhaits). Cette démarche a soulevé la question du recueil de la parole des personnes en situation de précarité.

Ainsi, de décembre 2021 à février 2022, en partenariat avec une classe de BTS DATR (développement et animation des territoires ruraux) de Fougères, le Pôle ESS du pays de Fougères a réalisé un **diagnostic de la précarité alimentaire**. Ce dernier s'appuie sur des entretiens individuels avec des représentants des organismes de la solidarité, une revue de la documentation locale et une analyse de données.

Ce diagnostic a révélé plusieurs problématiques telles que :

- la concentration des acteurs de la solidarité en cœur de ville à Fougères ;
- une offre de distribution d'aide alimentaire qui ne répond pas à toutes les situations en termes de localisation et de types de produits proposés ;
- des difficultés de mobilité en milieu rural qui ne permettent pas un approvisionnement en produits sains et locaux ;
- l'absence de lieu où déjeuner sur la pause méridienne, entre autres, pour les jeunes.

La volonté des acteurs de la solidarité du territoire (associatifs et institutionnels) de réfléchir et d'agir collectivement sur la question de l'accès digne pour tous à une alimentation saine et durable nous a conduit à impulser une démarche coordonnée. Ainsi, en février 2022, un groupe de travail composé d'une quinzaine d'organisations de la solidarité s'est formé. Le Pôle ESS du pays de Fougères, seul membre oeuvrant à l'échelle du territoire, anime et coordonne ce dernier.

De leurs travaux menés en 2022 est issu le programme d'actions présenté ci-dessous.

Enjeux

Le projet souhaite répondre aux enjeux de la **justice sociale alimentaire** sur l'ensemble du territoire du pays de Fougères, y compris en zone rurale :

- La **dignité** : être égaux dans la capacité à faire ses courses soi-même, ne pas avoir à demander à manger, pouvoir choisir ce que l'on mange, pouvoir nourrir ses enfants, pouvoir inviter ses amis.
- La **santé** : tout citoyen doit avoir accès à une alimentation de bonne qualité nutritionnelle qui lui permettra d'être en bonne santé.
- La **durabilité** : tout citoyen doit avoir accès à une alimentation diversifiée, dans le respect de l'environnement et de l'Homme, de qualité et en quantité suffisante.

Objectif

L'objectif est de co-construire avec les acteurs de la solidarité, les producteurs locaux, les habitants du pays de Fougères, une ou des solutions adaptée(s) au contexte et au territoire pour permettre un approvisionnement en alimentation de qualité aux personnes défavorisées. Il s'agit d'une part de concevoir une/des **méthodes** et d'autre part d'**expérimenter** selon le modèle de la **démocratie alimentaire**.

Une action partenariale

Les membres du groupe de travail « acteurs de la solidarité du pays de Fougères »

- Associations caritatives : : Emmaüs, Restos du Cœurs (Fougères et Antrain), Secours Populaire, Secours Catholique, Fougères Solidarité, Les Oiseaux de la Tempête, Prends-en de la Graine, Maison de la Nutrition et du Diabète, APE2A, Association Bienvenue ;
- Collectivité territoriale : Couesnon Marches de Bretagne ; Ville de Fougères ;
- Centres sociaux : Centre social Familles Actives, Pôle social et culturel de Couesnon Marches de Bretagne ;
- Autre : Centre communal d'action sociale de Fougères, Centre Départemental d'Action Sociale.

Publics visés

Les habitants du pays de Fougères visés par ce projet sont les personnes en situation de précarité.

Le revenu médian des ménages du territoire est parmi les plus faibles du département en 2017 : 20 615 € en pays de Fougères en moyenne contre 22 460 € en Ille-et-Vilaine. La part des prestations sociales dans la décomposition des revenus disponibles est de 6% sur Couesnon Marches de Bretagne et de 6,4% sur Fougères agglomération (5,7% en Ille-et-Vilaine). La vulnérabilité de la population est surtout due à l'isolement : **35% des ménages sont unipersonnels, soit 11 872 personnes (INSEE 2018). On dénombre 2314 familles monoparentales (près de 7% des ménages).**

On constate aussi une prévalence élevée du diabète et des pathologies cardiovasculaires, qui ont un lien avéré avec l'alimentation.

Plus précisément il pourra s'agir d'étudiants, de personnes installées dans la précarité, de nouveaux précaires, de personnes issues du territoire comme étrangères, de personnes isolées, de familles monoparentales, de familles nombreuses.

Les actions prévues

1. Animation et coordination du groupe de travail « acteur·rices de la solidarité »

Objectifs :

- Développer et renforcer l'interconnaissance entre les acteur·rices de la solidarité du pays de Fougères ;
- Co-construire une ou des solutions adaptées au contexte et au territoire pour permettre un approvisionnement en alimentation de qualité aux personnes défavorisées.

Action n°1	Coordonner les acteurs du volet justice sociale alimentaire
Pilote de l'action	Pôle ESS du pays de Fougères
Organisme(s) partenaire(s)	<ul style="list-style-type: none"> - APE2A - Association Bienvenue - Centre communal d'action social de Fougères - Centre départemental d'action social de Fougères - Emmaüs Fougères - Familles Actives au Centre Social - Fougère Solidarité (épicerie sociale et solidaire) - La Croix-Rouge de Fougères - Le Secours Catholique de Fougères - Les Oiseaux de la tempête - Les Restos du Cœur d'Antrain - Les Restos du Cœur de Fougères - Prends-en de la graine - Secours Populaire de Fougères - Mission locale - Ville de Fougères
Publics cibles	Acteurs et actrices de la solidarité du pays de Fougères, personnes en situation de précarité, grand public.
Présentation de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Réunir et animer le groupe des acteurs et actrices de la solidarité dans le but de trouver une solution d'approvisionnement en produits frais et locaux des colis d'aide alimentaire ; - Coordonner les actions menées sur le territoire ; - Réaliser une veille d'informations (benchmark) et les partager aux membres ; - Participer aux temps proposés aux niveaux local, départemental, régional et inter-régional sur le thème de la précarité alimentaire (Festisol, Groupe de travail du Projet alimentaire Départemental d'Ille-et-Vilaine, Journée régionale agriculture & alimentation...); - Rédiger et diffuser un courrier commun afin de mobiliser les producteurs locaux sur les dons de surplus de produits frais aux associations d'aide alimentaire ; - Organiser des ramasses/glanages de fruits ou légumes avec transformation ; - Réfléchir à un réseau solidaire de proximité « Carillon »
Résultats attendus	<p>Faire vivre le réseau des acteurs de la solidarité autour des enjeux alimentaires ;</p> <p>Fédérer les différentes parties prenantes : habitants, producteurs, acteurs associatifs, institutionnels et privés ;</p> <p>Améliorer la qualité des produits dans les colis d'aide alimentaire.</p>
Coût prévisionnel	Temps d'animation
Pistes de financement	CD35 – Pôle ESS
Critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de structures partenaires impliquées dans le projet (acteurs de la solidarité) - Nombre de personnes en situation de précarité impliquées dans le projet - Nombre d'actions menées sur le territoire

2. Mobilisation des habitants du pays de Fougères

Objectifs :

- Créer un groupe d'habitant-es souhaitant investir les réflexions en matière d'accès à l'alimentation saine et durable pour toutes et tous ;
- Partager le diagnostic de la précarité alimentaire local avec les habitants ;
- Sensibiliser les habitants à l'alimentation saine et durable ;
- Co-construire une ou des solutions adaptées au contexte et au territoire pour permettre un approvisionnement en alimentation de qualité aux personnes défavorisées.

Action n°2	Mobiliser les citoyen-ne-s pour renforcer l'accès à une alimentation saine et durable
Pilote de l'action	Pôle ESS du pays de Fougères
Publics cibles	Les habitants du pays de Fougères
Présentation de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Réunir et animer un groupe d'habitant-es (temps d'interconnaissance, visites inspirantes, partage d'informations via une liste de diffusion) ; - Organiser des événements grand public afin de mobiliser de plus en plus d'habitants sur le sujet ; - Co-construire et expérimenter une ou des solution(s) d'accès à l'alimentation saine et durable pour toutes et tous (sécurité sociale de l'alimentation, cantine solidaire éphémère...); - Création d'outils de sensibilisation (jeu du pas en avant sur les inégalités alimentaires) ; - Participation au collectif départemental de la sécurité sociale de l'alimentation ?
Résultats attendus	<p>Améliorer l'accès à l'alimentation saine et durable pour tous les habitants par des solutions moins stigmatisantes et mieux réparties sur le territoire.</p> <p>Redonner du pouvoir d'agir aux habitant-es du pays de Fougères des prises de décisions grâce à leur participation au projet alimentaire de territoire.</p>
Coût prévisionnel	Temps d'animation
Pistes de financement	CD 35 - Pôle ESS
Critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et typologie des participant-ess au groupe, récurrence de participation. - Nombre de participant-es aux événements grand public ; - Fonctionnement interne donnant la parole à tous-tes ; - Degré de prise de confiance en soi ; - Nombre et nature de solutions d'accès à l'alimentation saine et durable mises en place.

3. Réalisation d'un diagnostic et un projet d'accès à l'alimentation saine et durable pour les jeunes de 16 à 25 ans

Objectifs :

- Faire un état des lieux ciblé des habitudes alimentaires des jeunes de 16 à 25 ans ;
- Inviter les jeunes de 16 à 25 ans à investir les réflexions en matière d'accès à l'alimentation saine et durable pour toutes et tous ;
- Sensibiliser les jeunes de 16 à 25 ans à l'alimentation saine et durable ;
- Co-construire une ou des solutions adaptées au contexte et au territoire pour permettre un approvisionnement en alimentation de qualité aux jeunes de 16 à 25 ans.

Action n°3	Réaliser un diagnostic et un projet d'accès à l'alimentation saine et durable pour les jeunes de 16 à 25 ans
Pilote de l'action	Pôle ESS du pays de Fougères
Organisme(s) partenaire(s)	Les établissements d'enseignement, les acteurs de l'accompagnement des jeunes, les acteurs de la vie sociale, la Ville de Fougères, le centre communal d'action sociale et Fougères Solidarité.
Publics cibles	Les jeunes de 16 à 25 ans du pays de Fougères ou en étude dans le pays de Fougères
Présentation de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une enquête sur les pratiques alimentaires des jeunes de 16 à 25 ans ; - Créer un groupe de jeunes et animer un diagnostic partagé sur la justice sociale alimentaire ; - Co-construire et expérimenter une ou des solution(s) d'accès à l'alimentation saine et durable des jeunes ; - Développer des actions d'accompagnement (sensibilisation, formation...) ; - Aider à la communication du créneau de distribution d'aide alimentaire étudiant de Fougères Solidarité.
Résultats attendus	<p>Proposer une ou des solutions adaptée(s) au contexte et au territoire pour permettre un approvisionnement en alimentation de qualité aux jeunes.</p> <p>Redonner aux jeunes du pouvoir d'agir sur leur alimentation.</p>
Coût prévisionnel	Temps d'animation
Pistes de financement	CD 35 - Pôle ESS
Critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de participants au groupe de travail - Nombre et typologie des jeunes bénéficiaires de l'action / du service mis en place - Satisfaction des personnes quant à leur accès à des produits frais et locaux. - Utilisation autonome de l'action / du service mis en place. - Amélioration de la qualité de vie.

Budget 2023

L'eau à la bouche - Volet JSA - Budget prévisionnel 2023			
Dépenses		Recettes	
Animation du volet démocratie alimentaire		Subventions	
Frais de personnel (0,5 ETP sur 12 mois)	22 500,00 €	Département Ille-et-Vilaine	15 000,00 €
Achats matières et fournitures	500,00 €		
Location	1 500,00 €	Autofinancement	
Frais de déplacement	660,00 €	Fonds propres Pôle ESS	10 160,00 €
	25 160,00 €		25 160,00 €

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association EcoSolidaireS

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 20 novembre 2023,
d'une part,

Et

L'association EcoSolidaireS, domiciliée 1 rue de la Moussais 35300 FOUGERES,
SIRET n° 529 578 288 00019 , et déclarée en préfecture le 18 novembre 2010 à FOUGERES,
représentée par Monsieur Pascal DALLE, Co-Président, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 26 novembre 2018.
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association au titre du soutien à l'émergence de projets d'ESS.

L'association EcoSolidaireS a pour objet social de valoriser et développer l'économie sociale et solidaire sur le pays de Fougères.

L'association coordonne le projet alimentaire dans le Pays de Fougères.

Dans ce cadre, l'association porte l'animation et le développement de la dynamique collective engagée sur le pays de Fougères sur le sujet de l'accès digne à une alimentation saine et durable pour toutes et tous, en lien avec les acteur·rices de la solidarité, les habitants, notamment les jeunes, les producteurs·trices et les collectivités du territoire.

Considérant l'intérêt départemental du projet et en cohérence avec Le projet alimentaire départemental qui comporte une orientation intitulée : "accompagner le changement des pratiques alimentaires notamment auprès des publics fragiles", le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 €, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08012737338

Clé RIB : 90

Raison sociale et adresse de la banque : CREDIT COOPERATIF RENNES

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

Pour chaque projet, la mise en œuvre de cet accompagnement se fera en concertation entre le pôle ESS, l'agence départementale.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet

Les actions détaillées et les résultats attendus figurent en annexe de la présente convention (« L'eau à la bouche », projet alimentaire en pays de Fougères : Volet Justice Sociale Alimentaire).

Article 5 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Co-Président de l'Association
EcoSolidaires**

**Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur
et recherche, la Coordination
des politiques transversales**

M. Pascal DALLE

Emmanuelle ROUSSET

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Connexion Paysanne

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 20 novembre 2023,
d'une part,

Et

L'association Connexion Paysanne, domiciliée 3 rue du Plessis, 35 600 REDON, SIRET n° 839 713 666 00015, et déclarée en préfecture le 5 avril 2018 à REDON représentée par Monsieur Kévin ROBERT, Co-Président, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 18 avril 2023.
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Connexion Paysanne.

L'association Connexion Paysanne regroupe producteurs et consommateurs du pays de Redon pour assurer la promotion de l'agriculture paysanne sur le territoire, par l'intermédiaire d'une plateforme internet de commande et de l'animation d'un lieu de ressources et d'échange situé à Saint Nicolas de Redon, le Bibliobar. Le projet a pour ambition de favoriser l'accès aux produits locaux de qualité en mettant en place une logistique et en développant des points de dépôt sur tout le territoire du Pays de Redon, dans une dynamique collective entre les producteurs, qui représentent 50 % des membres du conseil d'administration, les consommateurs, les communes des lieux de dépôts visés, et en bonne articulation avec les autres producteurs organisés collectivement pour la vente directe. Une attention particulière est portée à l'offre de paniers à prix accessible aux publics fragiles.

Considérant l'intérêt départemental du projet et en cohérence avec le projet alimentaire départemental qui comporte une orientation intitulée : "accompagner le changement des pratiques alimentaires notamment auprès des publics fragiles", et avec le projet de mandature qui présente un engagement à mettre en place les conditions nécessaires pour soutenir les circuits courts et favoriser l'économie locale, mais aussi de favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour tous et toutes, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 12 000 €, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15 589

Code guichet : 35 189

Numéro de compte : 06719403540

Clé RIB : 74

Raison sociale et adresse de la banque : CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet

Les résultats attendus sont la mise en place de plusieurs lieux de dépôt de paniers de produits locaux de qualité sur l'ensemble du Pays de Redon. Une attention particulière devra être apportée aux dépôts situées sur la partie bretonne du territoire, ainsi qu'à la mise en place d'un système d'accessibilité aux publics fragilisés (paniers à prix libre, lien avec acteurs sociaux... etc.).

Article 5 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Co-Président de l'Association
Connexion Paysanne**

**Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur
et recherche, la Coordination
des politiques transversales**

Kévin ROBERT

Emmanuelle ROUSSET

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la SCIC Manger Bio 35

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 20 novembre 2023,
d'une part,

Et

La SCIC Manger Bio 35, domiciliée 1 rue du Vivier Louis, 35 760 SAINT-GREGOIRE,

SIRET n° 431 853 217 00039, et déclarée en préfecture le 03/07/2000, représentée par Monsieur Gilles Simonneaux, président, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 12/04/2000,
d'autre part,

Vu les statuts de la SCIC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la SCIC Manger Bio 35.

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) à but non lucratif Manger Bio 35, initiative pionnière sur le territoire d'Ille-et-Vilaine, regroupe les principales parties prenantes (producteurs, transformateurs, salariés, partenaires projet ou commerciaux) pour faciliter la mise à disposition de produits biologiques auprès de la restauration collective. Le secteur scolaire représente 75 % de son activité. Confrontée à une croissance de son activité et des besoins de ses partenaires, la SCIC souhaite être accompagnée dans l'évolution de sa gouvernance. Elle souhaite donner plus de force à son message en le clarifiant, et préciser la répartition des sujets au sein de son conseil stratégique afin d'amener plus de performance.

Considérant l'intérêt départemental du projet et en cohérence avec le projet alimentaire départemental, qui comporte une orientation intitulée : « accompagner le changement de pratiques alimentaires au sein des restaurations collectives : scolaires, EHPAD, personnes en situation de handicap, établissements de l'aide sociale à l'enfance, restaurant administratif... », le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 8 000 €, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de la SCIC sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35154

Numéro de compte : 038795152 44

Clé RIB : 93

Raison sociale et adresse de la banque : CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de la SCIC devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La SCIC s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;

3.2 Suivi des actions

La SCIC s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, la SCIC s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

La SCIC s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Les indicateurs définis par la SCIC pour mener à bien son projet

Les résultats attendus porteront sur la clarification de l'objet de la SCIC et la meilleure répartition des rôles au sein du conseil stratégique, au service d'une plus grande performance dans un contexte de croissance de l'activité.

Article 5 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

La SCIC s'engage à :

- évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de la SCIC pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par la SCIC de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la SCIC n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la SCIC. En cas de dissolution, la SCIC reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par la SCIC à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**LePrésident de la SCIC
Manger Bio 35**

**Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur
et recherche, la Coordination
des politiques transversales**

Gilles SIMONNEAUX

Emmanuelle ROUSSET

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)
« la Sonnette »**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 20 novembre 2023, d'une part,

Et

La Sonnette, domiciliée appartement C04 17 rue de la Riaudaie 35600 Redon, SIRET n°913 124 582 00010, et déclarée en préfecture le 01 juillet 2022 sous le numéro W352006045 et sous la dénomination « association café vélo Redon » puis immatriculé au registre des commerces et sociétés à jour au 27 août 2023 sous la forme d'une société coopérative et sous la dénomination « la Sonnette », représentée par Florent PIPONNIER, son Directeur Général d'autre part,

Vu les statuts de la coopérative;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et « la Sonnette ».

La Sonnette a pour objet : « l'usage utilitaire du vélo dans le Pays de Redon ».

Dans ce cadre, la Sonnette s'engage à réaliser une étude d'opportunité qui doit permettre de créer les méthodologie d'accompagnement et de formation à la cyclomobilité des publics en situation de précarité et de vulnérabilité, de l'expérimenter, de l'adapter, de créer les partenariats de long terme et les financement permettant de viabiliser cette activité au sein de la coopérative et l'embauche d'un ETP dédié à ces questions.

Au titre des politiques transversales, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 euros, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de la Sonnette sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35189

Numéro de compte : 08021578640

Clé RIB : 06

Raison sociale et adresse de la banque : CCM REDON

Tout changement dans les coordonnées bancaires devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la Sonnette sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La Sonnette n s'engage également :

➤ à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;

3.2 Suivi des actions

La Sonnette s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, la Sonnette s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

La Sonnette s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Les résultats attendus

La Sonnette s'engage à :

- Développer une méthodologie d'accompagnement et de formation à l'usage des structures de l'accompagnement social et médico-social ;
- Réaliser des supports de formations à destination des usager·ère·s ;
- Réaliser des supports de communication ;
- Réaliser une notice à destination des structures pour sourcer les financements ;
- Formaliser de partenariats de long terme avec des structures de l'accompagnement social et médico-social.

Article 5 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

La Sonnette s'engage à :

- évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine
- à participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de « la Sonnette » pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par la « la Sonnette » de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, « la Sonnette » n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de « la Sonnette ». En cas de dissolution, « La Sonnette » reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par « La Sonnette » à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Directeur Général de la
SCIC « la Sonnette »**

Florent PIPONNIER

**Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur
et recherche, la Coordination
des politiques transversales**

Emmanuelle ROUSSET

Éléments financiers

Commission permanente
du 20/11/2023

N° 48743

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°27787	APAE : 2023-EECOF014-1 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE		
Imputation	65-90-6574.3505-0-P43		
	Subv. fonct. aux pers. droit privé - projet stratégique		
Montant de l'APAE	145 000 €	Montant proposé ce jour	50 000 €
TOTAL			50 000 €

Dénomination structure porteuse	Projet	Territoire	Demande	Proposition
Association Ecosolidaires	Mise en œuvre du volet justice sociale alimentaire du projet alimentaire territorial du Pays de Fougères	Pays de Fougères	15 000€	15 000€
Association Connexion Paysanne	Mise en œuvre des actions pour favoriser l'accès aux produits locaux de qualité en mettant en place une logistique et en développant des points de dépôt sur tout le territoire du Pays de Redon	Pays de Redon	14 096€	12 000€
SCIC Manger Bio 35	Evolution de la gouvernance de la société coopérative d'intérêt collectif	Ille et Vilaine	13 000€	8 000€
SCIC La Sonnette	Mise en œuvre des actions autour du vélo utilitaire en direction des personnes handicapées ou en insertion.	Pays de Redon	15 000€	15 000€
TOTAL			57 096€	50 000€

CF000526 - CP 20/11/23 - ESS/POLITIQUE TRANSVERSALE

Commission permanente

Date du vote : 20-11-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

HSA00411	23 - F - LA SONNETTE - EMERGENCE ESS/POLITIQUE TRANSVERSALE
HSA00412	23 - F - ECOSOLIDAIRES - EMERGENCE ESS/POLITIQUE TRANSVERSALE
HSA00413	23 - F - MANGER BIO35 - EMERGENCE ESS/POLITIQUE TRANSVERSALE
HSA00414	23 - F - CONNEXION PAYSANNE - EMERGENCE ESS/POLITIQUE TRANSVERSALE

Nombre de dossiers 4

Observation :

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - Fonctionnement

IMPUTATION : 2023 EECOF014 1 65 90 6574.3505 0 P43

PROJET :

Nature de la subvention :

ASSOCIATION ECOSOLIDAIRES 2023									
<i>Le Fil 1 rue de la Moussais 35300 FOUCHERES</i> AAE00082 - D3592761 - HSA00412									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pays de fougères	<u>Mandataire</u> - Association ecosolidaires	attribution d'une subvention complémentaire dédiée à la mise en oeuvre des actions "justice sociale alimentaire"	FON : 23 000 €		€	FORFAITAIRE	15 000,00 €	15 000,00 €	
CONNEXION PAYSANNE 2023									
<i>Chez Madame Barbara MONBUREAU 3 rue du Plessis 35600 REDON</i> ADV00943 - D35125638 - HSA00414									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Connexion paysanne	attribution d'une subvention dédiée au développement du drive paysan sur le territoire			€	FORFAITAIRE	12 000,00 €	12 000,00 €	
LA SONNETTE 2023									
<i>RUE DE LA RIAUDAIE 35600 REDON</i> ACA00110 - D35139548 - HSA00411									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pays de redon et de vilaine	<u>Mandataire</u> - La sonnette	attribution d'une subvention dédiée à la mise en oeuvre des actions autour du vélo utilitaire en direction des personnes handicapées ou en insertion			€	FORFAITAIRE	15 000,00 €	15 000,00 €	
MANGER BIO 35 2023									
<i>RUE DU VIVIER LOUIS 35760 ST GREGOIRE</i> ENT05887 - D3590400 - HSA00413									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Manger bio 35	attribution d'une subvention dédiée à l'accompagnement de l'évolution gourmande			€	FORFAITAIRE	8 000,00 €	8 000,00 €	

Total pour l'imputation : 2023 EECOF014 1 65 90 6574.3505 0 P43

		50 000,00 €	50 000,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

Total général :

		50 000,00 €	50 000,00 €	
--	--	--------------------	--------------------	--



**« L'eau à la bouche »,
projet alimentaire en pays
de Fougères :**

**Volet Justice Sociale
Alimentaire**

Actions et budget 2023



Table des matières

Contexte et enjeux	3
Objectif	4
Une action partenariale.....	4
Publics visés	4
Les actions prévues	5
1. Animation et coordination du groupe de travail « acteur·rices de la solidarité »	5
2. Mobilisation des habitants du pays de Fougères	6
3. Réalisation d'un diagnostic et un projet d'accès à l'alimentation saine et durable pour les jeunes de 16 à 25 ans	7
Budget 2023	8

Contexte et enjeux

Contexte

L'opération s'inscrit dans le projet alimentaire de territoire « L'eau à la bouche », initié fin 2020, par un collectif d'acteurs du territoire, animé et coordonné par le Pôle de développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) du pays de Fougères, EcoSolidaireS.

De septembre 2021 à janvier 2022, une enquête et un micro-trottoir ont été menés auprès des habitants pour recueillir leur parole en matière d'alimentation (représentations, habitudes, approvisionnement, souhaits). Cette démarche a soulevé la question du recueil de la parole des personnes en situation de précarité.

Ainsi, de décembre 2021 à février 2022, en partenariat avec une classe de BTS DATR (développement et animation des territoires ruraux) de Fougères, le Pôle ESS du pays de Fougères a réalisé un **diagnostic de la précarité alimentaire**. Ce dernier s'appuie sur des entretiens individuels avec des représentants des organismes de la solidarité, une revue de la documentation locale et une analyse de données.

Ce diagnostic a révélé plusieurs problématiques telles que :

- la concentration des acteurs de la solidarité en cœur de ville à Fougères ;
- une offre de distribution d'aide alimentaire qui ne répond pas à toutes les situations en termes de localisation et de types de produits proposés ;
- des difficultés de mobilité en milieu rural qui ne permettent pas un approvisionnement en produits sains et locaux ;
- l'absence de lieu où déjeuner sur la pause méridienne, entre autres, pour les jeunes.

La volonté des acteurs de la solidarité du territoire (associatifs et institutionnels) de réfléchir et d'agir collectivement sur la question de l'accès digne pour tous à une alimentation saine et durable nous a conduit à impulser une démarche coordonnée. Ainsi, en février 2022, un groupe de travail composé d'une quinzaine d'organisations de la solidarité s'est formé. Le Pôle ESS du pays de Fougères, seul membre oeuvrant à l'échelle du territoire, anime et coordonne ce dernier.

De leurs travaux menés en 2022 est issu le programme d'actions présenté ci-dessous.

Enjeux

Le projet souhaite répondre aux enjeux de la **justice sociale alimentaire** sur l'ensemble du territoire du pays de Fougères, y compris en zone rurale :

- La **dignité** : être égaux dans la capacité à faire ses courses soi-même, ne pas avoir à demander à manger, pouvoir choisir ce que l'on mange, pouvoir nourrir ses enfants, pouvoir inviter ses amis.
- La **santé** : tout citoyen doit avoir accès à une alimentation de bonne qualité nutritionnelle qui lui permettra d'être en bonne santé.
- La **durabilité** : tout citoyen doit avoir accès à une alimentation diversifiée, dans le respect de l'environnement et de l'Homme, de qualité et en quantité suffisante.

Objectif

L'objectif est de co-construire avec les acteurs de la solidarité, les producteurs locaux, les habitants du pays de Fougères, une ou des solutions adaptée(s) au contexte et au territoire pour permettre un approvisionnement en alimentation de qualité aux personnes défavorisées. Il s'agit d'une part de concevoir une/des **méthodes** et d'autre part d'**expérimenter** selon le modèle de la **démocratie alimentaire**.

Une action partenariale

Les membres du groupe de travail « acteurs de la solidarité du pays de Fougères »

- Associations caritatives : : Emmaüs, Restos du Cœurs (Fougères et Antrain), Secours Populaire, Secours Catholique, Fougères Solidarité, Les Oiseaux de la Tempête, Prends-en de la Graine, Maison de la Nutrition et du Diabète, APE2A, Association Bienvenue ;
- Collectivité territoriale : Couesnon Marches de Bretagne ; Ville de Fougères ;
- Centres sociaux : Centre social Familles Actives, Pôle social et culturel de Couesnon Marches de Bretagne ;
- Autre : Centre communal d'action sociale de Fougères, Centre Départemental d'Action Sociale.

Publics visés

Les habitants du pays de Fougères visés par ce projet sont les personnes en situation de précarité.

Le revenu médian des ménages du territoire est parmi les plus faibles du département en 2017 : 20 615 € en pays de Fougères en moyenne contre 22 460 € en Ille-et-Vilaine. La part des prestations sociales dans la décomposition des revenus disponibles est de 6% sur Couesnon Marches de Bretagne et de 6,4% sur Fougères agglomération (5,7% en Ille-et-Vilaine). La vulnérabilité de la population est surtout due à l'isolement : **35% des ménages sont unipersonnels, soit 11 872 personnes (INSEE 2018). On dénombre 2314 familles monoparentales (près de 7% des ménages).**

On constate aussi une prévalence élevée du diabète et des pathologies cardiovasculaires, qui ont un lien avéré avec l'alimentation.

Plus précisément il pourra s'agir d'étudiants, de personnes installées dans la précarité, de nouveaux précaires, de personnes issues du territoire comme étrangères, de personnes isolées, de familles monoparentales, de familles nombreuses.

Les actions prévues

1. Animation et coordination du groupe de travail « acteur·rices de la solidarité »

Objectifs :

- Développer et renforcer l'interconnaissance entre les acteur·rices de la solidarité du pays de Fougères ;
- Co-construire une ou des solutions adaptées au contexte et au territoire pour permettre un approvisionnement en alimentation de qualité aux personnes défavorisées.

Action n°1	Coordonner les acteurs du volet justice sociale alimentaire
Pilote de l'action	Pôle ESS du pays de Fougères
Organisme(s) partenaire(s)	<ul style="list-style-type: none"> - APE2A - Association Bienvenue - Centre communal d'action social de Fougères - Centre départemental d'action social de Fougères - Emmaüs Fougères - Familles Actives au Centre Social - Fougère Solidarité (épicerie sociale et solidaire) - La Croix-Rouge de Fougères - Le Secours Catholique de Fougères - Les Oiseaux de la tempête - Les Restos du Cœur d'Antrain - Les Restos du Cœur de Fougères - Prends-en de la graine - Secours Populaire de Fougères - Mission locale - Ville de Fougères
Publics cibles	Acteurs et actrices de la solidarité du pays de Fougères, personnes en situation de précarité, grand public.
Présentation de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Réunir et animer le groupe des acteurs et actrices de la solidarité dans le but de trouver une solution d'approvisionnement en produits frais et locaux des colis d'aide alimentaire ; - Coordonner les actions menées sur le territoire ; - Réaliser une veille d'informations (benchmark) et les partager aux membres ; - Participer aux temps proposés aux niveaux local, départemental, régional et inter-régional sur le thème de la précarité alimentaire (Festisol, Groupe de travail du Projet alimentaire Départemental d'Ille-et-Vilaine, Journée régionale agriculture & alimentation...); - Rédiger et diffuser un courrier commun afin de mobiliser les producteurs locaux sur les dons de surplus de produits frais aux associations d'aide alimentaire ; - Organiser des ramasses/glanages de fruits ou légumes avec transformation ; - Réfléchir à un réseau solidaire de proximité « Carillon »
Résultats attendus	<p>Faire vivre le réseau des acteurs de la solidarité autour des enjeux alimentaires ;</p> <p>Fédérer les différentes parties prenantes : habitants, producteurs, acteurs associatifs, institutionnels et privés ;</p> <p>Améliorer la qualité des produits dans les colis d'aide alimentaire.</p>
Coût prévisionnel	Temps d'animation
Pistes de financement	CD35 – Pôle ESS
Critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de structures partenaires impliquées dans le projet (acteurs de la solidarité) - Nombre de personnes en situation de précarité impliquées dans le projet - Nombre d'actions menées sur le territoire

2. Mobilisation des habitants du pays de Fougères

Objectifs :

- Créer un groupe d'habitant-es souhaitant investir les réflexions en matière d'accès à l'alimentation saine et durable pour toutes et tous ;
- Partager le diagnostic de la précarité alimentaire local avec les habitants ;
- Sensibiliser les habitants à l'alimentation saine et durable ;
- Co-construire une ou des solutions adaptées au contexte et au territoire pour permettre un approvisionnement en alimentation de qualité aux personnes défavorisées.

Action n°2	Mobiliser les citoyen-ne-s pour renforcer l'accès à une alimentation saine et durable
Pilote de l'action	Pôle ESS du pays de Fougères
Publics cibles	Les habitants du pays de Fougères
Présentation de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Réunir et animer un groupe d'habitant-es (temps d'interconnaissance, visites inspirantes, partage d'informations via une liste de diffusion) ; - Organiser des événements grand public afin de mobiliser de plus en plus d'habitants sur le sujet ; - Co-construire et expérimenter une ou des solution(s) d'accès à l'alimentation saine et durable pour toutes et tous (sécurité sociale de l'alimentation, cantine solidaire éphémère...); - Création d'outils de sensibilisation (jeu du pas en avant sur les inégalités alimentaires) ; - Participation au collectif départemental de la sécurité sociale de l'alimentation ?
Résultats attendus	<p>Améliorer l'accès à l'alimentation saine et durable pour tous les habitants par des solutions moins stigmatisantes et mieux réparties sur le territoire.</p> <p>Redonner du pouvoir d'agir aux habitant-es du pays de Fougères des prises de décisions grâce à leur participation au projet alimentaire de territoire.</p>
Coût prévisionnel	Temps d'animation
Pistes de financement	CD 35 - Pôle ESS
Critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et typologie des participant-ess au groupe, récurrence de participation. - Nombre de participant-es aux événements grand public ; - Fonctionnement interne donnant la parole à tous-tes ; - Degré de prise de confiance en soi ; - Nombre et nature de solutions d'accès à l'alimentation saine et durable mises en place.

3. Réalisation d'un diagnostic et un projet d'accès à l'alimentation saine et durable pour les jeunes de 16 à 25 ans

Objectifs :

- Faire un état des lieux ciblé des habitudes alimentaires des jeunes de 16 à 25 ans ;
- Inviter les jeunes de 16 à 25 ans à investir les réflexions en matière d'accès à l'alimentation saine et durable pour toutes et tous ;
- Sensibiliser les jeunes de 16 à 25 ans à l'alimentation saine et durable ;
- Co-construire une ou des solutions adaptées au contexte et au territoire pour permettre un approvisionnement en alimentation de qualité aux jeunes de 16 à 25 ans.

Action n°3	Réaliser un diagnostic et un projet d'accès à l'alimentation saine et durable pour les jeunes de 16 à 25 ans
Pilote de l'action	Pôle ESS du pays de Fougères
Organisme(s) partenaire(s)	Les établissements d'enseignement, les acteurs de l'accompagnement des jeunes, les acteurs de la vie sociale, la Ville de Fougères, le centre communal d'action sociale et Fougères Solidarité.
Publics cibles	Les jeunes de 16 à 25 ans du pays de Fougères ou en étude dans le pays de Fougères
Présentation de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une enquête sur les pratiques alimentaires des jeunes de 16 à 25 ans ; - Créer un groupe de jeunes et animer un diagnostic partagé sur la justice sociale alimentaire ; - Co-construire et expérimenter une ou des solution(s) d'accès à l'alimentation saine et durable des jeunes ; - Développer des actions d'accompagnement (sensibilisation, formation...) ; - Aider à la communication du créneau de distribution d'aide alimentaire étudiant de Fougères Solidarité.
Résultats attendus	<p>Proposer une ou des solutions adaptée(s) au contexte et au territoire pour permettre un approvisionnement en alimentation de qualité aux jeunes.</p> <p>Redonner aux jeunes du pouvoir d'agir sur leur alimentation.</p>
Coût prévisionnel	Temps d'animation
Pistes de financement	CD 35 - Pôle ESS
Critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de participants au groupe de travail - Nombre et typologie des jeunes bénéficiaires de l'action / du service mis en place - Satisfaction des personnes quant à leur accès à des produits frais et locaux. - Utilisation autonome de l'action / du service mis en place. - Amélioration de la qualité de vie.

Budget 2023

L'eau à la bouche - Volet JSA - Budget prévisionnel 2023			
Dépenses		Recettes	
Animation du volet démocratie alimentaire		Subventions	
Frais de personnel (0,5 ETP sur 12 mois)	22 500,00 €	Département Ille-et-Vilaine	15 000,00 €
Achats matières et fournitures	500,00 €		
Location	1 500,00 €	Autofinancement	
Frais de déplacement	660,00 €	Fonds propres Pôle ESS	10 160,00 €
	25 160,00 €		25 160,00 €

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association EcoSolidaireS

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 20 novembre 2023,
d'une part,

Et

L'association EcoSolidaireS, domiciliée 1 rue de la Moussais 35300 FOUGERES,
SIRET n° 529 578 288 00019 , et déclarée en préfecture le 18 novembre 2010 à FOUGERES,
représentée par Monsieur Pascal DALLE, Co-Président, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 26 novembre 2018.
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association au titre du soutien à l'émergence de projets d'ESS.

L'association EcoSolidaireS a pour objet social de valoriser et développer l'économie sociale et solidaire sur le pays de Fougères.

L'association coordonne le projet alimentaire dans le Pays de Fougères.

Dans ce cadre, l'association porte l'animation et le développement de la dynamique collective engagée sur le pays de Fougères sur le sujet de l'accès digne à une alimentation saine et durable pour toutes et tous, en lien avec les acteur·rices de la solidarité, les habitants, notamment les jeunes, les producteurs·trices et les collectivités du territoire.

Considérant l'intérêt départemental du projet et en cohérence avec Le projet alimentaire départemental qui comporte une orientation intitulée : "accompagner le changement des pratiques alimentaires notamment auprès des publics fragiles", le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 €, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08012737338

Clé RIB : 90

Raison sociale et adresse de la banque : CREDIT COOPERATIF RENNES

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

Pour chaque projet, la mise en œuvre de cet accompagnement se fera en concertation entre le pôle ESS, l'agence départementale.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet

Les actions détaillées et les résultats attendus figurent en annexe de la présente convention (« L'eau à la bouche », projet alimentaire en pays de Fougères : Volet Justice Sociale Alimentaire).

Article 5 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Co-Président de l'Association
EcoSolidaires**

**Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur
et recherche, la Coordination
des politiques transversales**

M. Pascal DALLE

Emmanuelle ROUSSET

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Connexion Paysanne

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 20 novembre 2023,
d'une part,

Et

L'association Connexion Paysanne, domiciliée 3 rue du Plessis, 35 600 REDON, SIRET n° 839 713 666 00015, et déclarée en préfecture le 5 avril 2018 à REDON représentée par Monsieur Kévin ROBERT, Co-Président, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 18 avril 2023.
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Connexion Paysanne.

L'association Connexion Paysanne regroupe producteurs et consommateurs du pays de Redon pour assurer la promotion de l'agriculture paysanne sur le territoire, par l'intermédiaire d'une plateforme internet de commande et de l'animation d'un lieu de ressources et d'échange situé à Saint Nicolas de Redon, le Bibliobar. Le projet a pour ambition de favoriser l'accès aux produits locaux de qualité en mettant en place une logistique et en développant des points de dépôt sur tout le territoire du Pays de Redon, dans une dynamique collective entre les producteurs, qui représentent 50 % des membres du conseil d'administration, les consommateurs, les communes des lieux de dépôts visés, et en bonne articulation avec les autres producteurs organisés collectivement pour la vente directe. Une attention particulière est portée à l'offre de paniers à prix accessible aux publics fragiles.

Considérant l'intérêt départemental du projet et en cohérence avec le projet alimentaire départemental qui comporte une orientation intitulée : "accompagner le changement des pratiques alimentaires notamment auprès des publics fragiles", et avec le projet de mandature qui présente un engagement à mettre en place les conditions nécessaires pour soutenir les circuits courts et favoriser l'économie locale, mais aussi de favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour tous et toutes, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 12 000 €, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15 589

Code guichet : 35 189

Numéro de compte : 06719403540

Clé RIB : 74

Raison sociale et adresse de la banque : CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet

Les résultats attendus sont la mise en place de plusieurs lieux de dépôt de paniers de produits locaux de qualité sur l'ensemble du Pays de Redon. Une attention particulière devra être apportée aux dépôts situées sur la partie breillienne du territoire, ainsi qu'à la mise en place d'un système d'accessibilité aux publics fragilisés (paniers à prix libre, lien avec acteurs sociaux... etc.).

Article 5 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à :

- évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Co-Président de l'Association
Connexion Paysanne**

Kévin ROBERT

**Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur
et recherche, la Coordination
des politiques transversales**

Emmanuelle ROUSSET

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la SCIC Manger Bio 35

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 20 novembre 2023,
d'une part,

Et

La SCIC Manger Bio 35, domiciliée 1 rue du Vivier Louis, 35 760 SAINT-GREGOIRE,

SIRET n° 431 853 217 00039, et déclarée en préfecture le 03/07/2000, représentée par Monsieur Gilles Simonneaux, président, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 12/04/2000,
d'autre part,

Vu les statuts de la SCIC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la SCIC Manger Bio 35.

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) à but non lucratif Manger Bio 35, initiative pionnière sur le territoire d'Ille-et-Vilaine, regroupe les principales parties prenantes (producteurs, transformateurs, salariés, partenaires projet ou commerciaux) pour faciliter la mise à disposition de produits biologiques auprès de la restauration collective. Le secteur scolaire représente 75 % de son activité. Confrontée à une croissance de son activité et des besoins de ses partenaires, la SCIC souhaite être accompagnée dans l'évolution de sa gouvernance. Elle souhaite donner plus de force à son message en le clarifiant, et préciser la répartition des sujets au sein de son conseil stratégique afin d'amener plus de performance.

Considérant l'intérêt départemental du projet et en cohérence avec le projet alimentaire départemental, qui comporte une orientation intitulée : « accompagner le changement de pratiques alimentaires au sein des restaurations collectives : scolaires, EHPAD, personnes en situation de handicap, établissements de l'aide sociale à l'enfance, restaurant administratif... », le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 8 000 €, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de la SCIC sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35154

Numéro de compte : 038795152 44

Clé RIB : 93

Raison sociale et adresse de la banque : CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de la SCIC devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La SCIC s'engage également :

- à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;

3.2 Suivi des actions

La SCIC s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, la SCIC s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

La SCIC s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Les indicateurs définis par la SCIC pour mener à bien son projet

Les résultats attendus porteront sur la clarification de l'objet de la SCIC et la meilleure répartition des rôles au sein du conseil stratégique, au service d'une plus grande performance dans un contexte de croissance de l'activité.

Article 5 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

La SCIC s'engage à :

- évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de la SCIC pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par la SCIC de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la SCIC n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la SCIC. En cas de dissolution, la SCIC reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par la SCIC à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**LePrésident de la SCIC
Manger Bio 35**

**Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur
et recherche, la Coordination
des politiques transversales**

Gilles SIMONNEAUX

Emmanuelle ROUSSET

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)
« la Sonnette »**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 20 novembre 2023, d'une part,

Et

La Sonnette, domiciliée appartement C04 17 rue de la Riaudaie 35600 Redon, SIRET n°913 124 582 00010, et déclarée en préfecture le 01 juillet 2022 sous le numéro W352006045 et sous la dénomination « association café vélo Redon » puis immatriculé au registre des commerces et sociétés à jour au 27 août 2023 sous la forme d'une société coopérative et sous la dénomination « la Sonnette », représentée par Florent PIPONNIER, son Directeur Général d'autre part,

Vu les statuts de la coopérative;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et « la Sonnette ».

La Sonnette a pour objet : « l'usage utilitaire du vélo dans le Pays de Redon ».

Dans ce cadre, la Sonnette s'engage à réaliser une étude d'opportunité qui doit permettre de créer les méthodologie d'accompagnement et de formation à la cyclomobilité des publics en situation de précarité et de vulnérabilité, de l'expérimenter, de l'adapter, de créer les partenariats de long terme et les financement permettant de viabiliser cette activité au sein de la coopérative et l'embauche d'un ETP dédié à ces questions.

Au titre des politiques transversales, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 euros, au titre de l'année 2023.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 90, article 6574 3505 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée intégralement après signature de la présente convention.

Les coordonnées bancaires de la Sonnette sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35189

Numéro de compte : 08021578640

Clé RIB : 06

Raison sociale et adresse de la banque : CCM REDON

Tout changement dans les coordonnées bancaires devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la Sonnette sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La Sonnette n s'engage également :

➤ à fournir le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;

3.2 Suivi des actions

La Sonnette s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, la Sonnette s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

La Sonnette s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Les résultats attendus

La Sonnette s'engage à :

- Développer une méthodologie d'accompagnement et de formation à l'usage des structures de l'accompagnement social et médico-social ;
- Réaliser des supports de formations à destination des usager·ère·s ;
- Réaliser des supports de communication ;
- Réaliser une notice à destination des structures pour sourcer les financements ;
- Formaliser de partenariats de long terme avec des structures de l'accompagnement social et médico-social.

Article 5 - Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

La Sonnette s'engage à :

- évoquer le soutien du Département lors de ses échanges avec la presse et à demander qu'il figure dans l'article
- faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...)
- à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine
- à participer aux événements de valorisation organisés par le Département au titre de sa politique d'Economie Sociale et Solidaire.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de « la Sonnette » pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par la « la Sonnette » de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, « la Sonnette » n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de « la Sonnette ». En cas de dissolution, « La Sonnette » reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par « La Sonnette » à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Directeur Général de la
SCIC « la Sonnette »**

Florent PIPONNIER

**Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente déléguée à l'Economie
Sociale et Solidaire, l'Enseignement supérieur
et recherche, la Coordination
des politiques transversales**

Emmanuelle ROUSSET

Éléments financiers

Commission permanente
du 20/11/2023

N° 48743

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°27787	APAE : 2023-EECOF014-1 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE		
Imputation	65-90-6574.3505-0-P43		
	Subv. fonct. aux pers. droit privé - projet stratégique		
Montant de l'APAE	145 000 €	Montant proposé ce jour	50 000 €
TOTAL			50 000 €